

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2017-1358
ordonnant la présentation à
l'Assemblée nationale du projet
de loi portant système de
récépissé d'entrepôt de
marchandises au Sénégal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

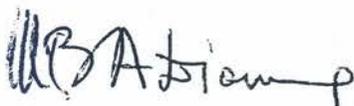
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME.

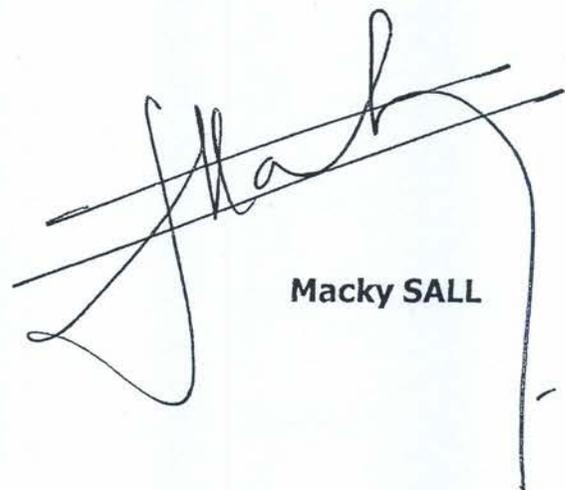
Article 2.- Le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **19 juin 2017**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE



Macky SALL

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

Projet de loi portant Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal

EXPOSE DES MOTIFS

Au Sénégal, l'accès au financement figure parmi les principales contraintes rencontrées par les acteurs économiques dans l'exercice de leurs activités. Par exemple, en ce qui concerne l'agriculture, moins de 5% des prêts consentis sont destinés à cet important secteur de l'économie.

L'accès au financement constitue un obstacle majeur au développement de l'activité privée, avec près de 80% des demandes de crédits bancaires refusées, en raison de garanties insuffisantes. Pour pallier à cette insuffisance, le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'appui dénommé système de récépissé d'entrepôt de marchandises, un moyen d'accès au crédit et à des meilleures conditions d'entreposage ayant fait ses preuves dans plusieurs pays, tels que l'Inde, les États-Unis d'Amérique ou l'Éthiopie.

Le récépissé d'entrepôt constitue, pour les opérateurs économiques, un moyen d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage de stocks. Il peut, également, servir de sûreté aux fins de garantir les financements accordés.

Le présent projet de loi vise à créer un Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises au Sénégal (SRE) qui entre en droite ligne avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Le SRE favorise la mise en place, au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toute nature, répondant aux standards internationaux. En ce sens, le projet de loi définit le cadre légal et les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'activité desdits entrepôts, par l'aménagement d'un régime d'agrément qui constitue la pierre angulaire du dispositif.

Il s'agit d'un dispositif national de régulation, de gestion et de détention des productions agricoles et industrielles qui allie, à la fois, sûreté et sécurité et offre des possibilités de mobilisation de ressources et de financement des activités agricoles et commerciales aux opérateurs économiques.

Il consacre un nouvel instrument appelé récépissé d'entrepôt de marchandises qui est un titre de propriété représentatif des marchandises en dépôt. Il est appelé à être un instrument de crédit et de garantie à la disposition de tout utilisateur du SRE.

A ce titre, le Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises vise notamment, à :

- instaurer un marché performant et résilient de récépissés d'entrepôt de marchandises pour rendre plus dynamique l'économie et les échanges, contrairement au récépissé-warrant du Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal, aujourd'hui tombé en désuétude dans la pratique des affaires ;
- créer pour les producteurs, un moyen innovant d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage de stocks ;
- servir, également, de sûreté aux fins de garantir les financements accordés ;
- favoriser la mise en place, au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toute nature, répondant aux standards internationaux ;
- professionnaliser la fonction d'entreposeur au Sénégal.

Aussi, en vue de donner au dispositif toute efficacité et efficacie, les obligations et responsabilités des entreposeurs et déposants ont été définies en parfaite cohérence avec les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

En outre, le projet de loi instaure un « Organe de Régulation du Système de Récépissé d'entrepôt de marchandises », chargé de la gouvernance de ce nouveau cadre légal, de son administration, de sa surveillance et du contrôle de sa mise en œuvre.

Enfin, le Système a pour finalité le développement soutenu du crédit stockage et la création, à moyen terme, d'une bourse de marchandises destinée à consolider et à renforcer davantage le caractère attractif de l'environnement des affaires au Sénégal.

Aussi, le projet de loi est-il articulé autour de sept (07) titres :

- le titre premier porte sur les dispositions générales ;
- le titre II est relatif à la gouvernance du SRE ;
- le titre III traite des obligations et des responsabilités des parties ;
- le titre IV traite du privilège et du gage de l'entrepôseur ;
- le titre V porte sur la résiliation du contrat d'entrepôseur ;
- le titre VI est relatif à la circulation du récépissé d'entrepôt, à la saisie des marchandises sous récépissé, aux incriminations et aux sanctions ;
- le titre VII est consacré aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

—
ASSEMBLÉE NATIONALE
—

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

**RAPPORT
FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE,
DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA
COOPERATION ÉCONOMIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°16/2017 PORTANT SYSTÈME
DE RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT DE MARCHANDISES
AU SÉNÉGAL**

PAR

M. BOUBACAR VILLIEMBO BLAYÉ

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

La Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique s'est réunie le samedi 24 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Babacar DIAME, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/2017 portant système de récépissé d'entrepôt de marchandises au Sénégal.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Alioune SARR, Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à sa délégation, avant de leur présenter les vœux de la Commission, à l'occasion de la fin du mois béni de Ramadan. Il l'a aussi félicité pour toutes les activités qu'il est en train de mener, particulièrement pour les réformes entreprises à la tête de son important département. Il a aussi loué ses compétences et son patriotisme mis au service de son pays. Il l'a ensuite invité à décliner l'exposé des motifs du projet de loi.

A l'entame de ses propos, Monsieur le Ministre a, d'abord, remercié Monsieur le Président pour les mots aimables qu'il a bien voulu lui adresser, puis a exposé les motifs qui sous-tendent ce projet de loi.

Selon Monsieur le Ministre, au Sénégal, l'accès au financement figure parmi les principales contraintes rencontrées par les acteurs économiques dans l'exercice de leurs activités. Par exemple, en ce qui concerne l'agriculture, moins de 5% des prêts consentis sont destinés à cet important secteur de l'économie.

L'accès au financement constitue un obstacle majeur au développement de l'activité privée avec près de 80% des demandes de crédits bancaires refusées, en raison de garanties insuffisantes. Pour pallier cette insuffisance, le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'appui dénommé Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises comme moyen d'accès au crédit et à des meilleures conditions d'entreposage ayant fait ses preuves dans plusieurs pays, tels que l'Inde, les Etats Unis d'Amérique ou l'Ethiopie.

Le récépissé d'entrepôt constitue, pour les opérateurs économiques, un moyen d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage de stocks. Il peut également servir de sûreté aux fins de garantir les financements accordés.

Le présent projet de loi vise à créer un Système de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises (SRE) qui entre en droite ligne avec les objectifs du Plan Sénégal Emergent (PSE)

Le SRE favorise la mise en place, au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toutes natures, répondant aux standards internationaux. En ce sens, le projet de loi définit le cadre légal et les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'activités desdits entrepôts, par l'aménagement d'un régime d'agrément qui constitue la pierre angulaire du dispositif.

Il s'agit d'un dispositif national de régulation, de gestion et de détention des produits agricoles et industriels qui allie, à la fois, sûreté et sécurité. Il offre également des possibilités de mobilisation de ressources et de financement des activités agricoles et commerciales aux opérateurs économiques.

Il consacre un nouvel instrument appelé Récépissé d'Entrepôt de Marchandises qui est un titre de propriété représentatif de marchandises en dépôt. Il est appelé à être un instrument de crédit et de garantie à la disposition de tout utilisateur du SRE.

A ce titre, le Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandise vise notamment à :

- instaurer un marché performant et résilient de récépissé d'entrepôt de marchandises pour rendre plus dynamique l'économie et les échanges, contrairement au récépissé-warrant du Code des Obligations Civiles et Commerciales du Sénégal, aujourd'hui tombé en désuétude dans la pratique des affaires ;
- créer pour les producteurs, un moyen innovant d'accès aux financements des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, à l'image de la lettre de change, du billet à ordre ou du bordereau de gage des stocks ;
- servir également de sûreté aux fins de garantir les financements accordés ;

- favoriser la mise en place au niveau national, d'entrepôts de marchandises de toutes natures, répondant aux standards internationaux ;
- professionnaliser la fonction d'entreposeur au Sénégal.

Aussi, en vue de donner au dispositif toute efficacité et efficacité, les obligations et responsabilités des entreposeurs et déposants ont été définies en parfaite cohérence avec les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

En outre, le projet de loi instaure un « Organe de Régulation des Systèmes de Récépissé d'Entrepôt de Marchandises », chargé de la gouvernance de ce nouveau cadre légal, de son administration, de sa surveillance et du contrôle de sa mise en œuvre.

Enfin, le système a pour finalité le développement soutenu du crédit stockage et la création, à moyen terme, d'une bourse de marchandises destinée à consolider et à renforcer davantage le caractère attractif de l'environnement des affaires au Sénégal.

Aussi, le projet de loi est-il articulé autour de sept (7) titres :

- le titre premier porte sur les dispositions générales ;
- le titre II est relatif à la gouvernance du SRE ;
- le titre III traite des obligations des responsabilités des parties ;
- le titre IV traite du privilège et du gage de l'entreposeur ;
- le titre V porte sur la résiliation du contrat d'entreposage ;
- le titre VI est relatif à la circulation du récépissé d'entrepôt, à la saisie des marchandises sous récépissé, aux incriminations et aux sanctions ;
- le titre VII est consacré aux dispositions finales.

Prenant la parole à la suite de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont emboîté le pas à Monsieur le Président et l'ont vivement remercié pour le travail qu'il a accompli surtout en rétablissant toujours la vérité par rapport aux rumeurs qui n'ont cessé d'occuper l'actualité, en matière de commerce et de consommation.

Au titre de l'expansion de la culture de la pomme de terre et de l'oignon, ils ont magnifié le travail accompli par son département ainsi que le projet de loi qui permettra aux producteurs de ne plus brader leurs récoltes, quelle que soit la quantité, dans des conditions qui leur sont défavorables.

Concernant le travail de contrôle des marchés, vos Commissaires ont mis en exergue, pour s'en féliciter, l'abnégation des services du commerce qui ont pu retirer de la consommation des populations, d'importantes quantités de produits avariés qui étaient destinés à la vente dans les marchés. Ils n'ont pas manqué de saluer l'approvisionnement du marché en denrées, surtout pendant la période du Ramadan.

Ils se sont également réjouis que le SRE puisse permettre aux agriculteurs d'obtenir le financement avec le récépissé de dépôt. La forme, les supports, les garanties offertes, ainsi que l'autorité chargée de les délivrer ont été aussi abordés par vos Commissaires.

En ce qui concerne les mesures d'accompagnement, vos Commissaires ont suggéré la tenue d'un atelier de partage entre les banquiers qui sont appelés à financer le secteur économique, les syndicats de producteurs et les gestionnaires de la structure, de manière à ce que ces banquiers soient mis dans les conditions nécessaires pour accepter de les accompagner.

Aussi ont-ils suggéré que la Commission de l'Economie générale, des Finances de la 13^e Législature prenne en charge la question de cet important projet de loi et qu'il fasse l'objet d'un large partage entre les Députés. Ce projet n'est pas seulement une question technique, mais il porte en lui le changement dans le milieu rural, ont-ils estimé. Sous ce rapport, vos Commissaires ont souhaité que ses différents aspects soient maîtrisés par les Députés qui seront sûrement porteurs d'expériences diverses et qu'ils puissent discuter longuement de cette question.

En outre, ils ont suggéré que l'organe de régulation soit puissant, doté de moyens juridiques et composé d'hommes et de femmes compétents qui puissent mesurer correctement les missions qui leur sont confiées.

S'agissant de la gouvernance du Récépissé, ils ont interrogé Monsieur le Ministre sur : la nature de la structure qui sera créée, ses missions et la délivrance des récépissés.

Ils ont aussi interpellé Monsieur le Ministre sur le blocage de l'importation de la pomme de terre qui est devenue actuellement une denrée très rare dans les marchés et sur la production locale de la variété de l'oignon importée.

Cependant, au delà du riz, du maïs et du mil, ils ont aussi souhaité l'édification de magasins de stockage des produits horticoles à travers leurs zones d'exploitation et ont préconisé le recensement des entrepôts existant afin d'identifier ceux qui sont viables.

Enfin, vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur l'installation de débits de boisson alcoolisée dans les quartiers et ont déploré les facilités liées à leur autorisation. Ils ont sollicité son aide pour que ce fléau, qui continue à jouer un rôle déprédateur sur la jeunesse, soit anéanti.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a remercié vos Commissaires pour leurs mots d'encouragement, dans le cadre de sa mission, sur les instructions de Son Excellence Monsieur le Président de la République et de Monsieur le Premier Ministre. Il les a également félicités pour leur disponibilité, leur compétence, leur engagement et leur sens très élevé de l'intérêt des populations.

Abordant la question des filières, il a précisé qu'il ne s'agit pas seulement des céréales sèches (riz, maïs, mil), mais aussi il est prévu dans le dispositif que d'autres filières soient concernées par le SRE. En réalité, le Sénégal est en retard dans la mise en place de ce système, comparativement à certains pays d'Afrique australe qui ont un système quasiment généralisé permettant aux producteurs non seulement d'accéder aux financements, mais aussi d'avoir une bourse agricole.

L'objectif visé par le Gouvernement est que l'ensemble des filières du Sénégal puissent être couvertes. Au delà des produits agricoles, l'anacarde doit également être couvert par un tel système, car ses acteurs ont aussi des difficultés à accéder aux financements. Les industries qui s'approvisionnaient sur le marché local n'arrivent plus à fonctionner. Comme un paradoxe, le Sénégal est un pays qui produit de l'anacarde, mais dont les usines sont fermées pour manque de matière première.

A cet effet, il est question de mettre en place des endroits de stockage et de conservation qui assureront des stocks de sécurité permettant à l'ensemble de la chaîne de valeur de fonctionner correctement. Selon Monsieur le Ministre, il est prévu que le système couvre l'ensemble des filières sur lesquelles le Sénégal a investi.

Pourquoi, d'abord, le riz ? Selon Monsieur le Ministre, c'est parce qu'il constitue la première denrée consommée au Sénégal et c'est également un des programmes politiques majeures du chef de l'Etat, notamment le programme d'autosuffisance en riz qui permet d'accompagner ce secteur. C'est la raison pour laquelle, il est prévu la construction à Diamniadio de silos de stockage pour des quantités importantes de riz, afin de constituer un stock de sécurité et de stabilisation des prix qui permettra, en cas de catastrophe, d'approvisionner le marché intérieur sans faire recours au marché international.

A propos des légumes, Monsieur le Ministre a souligné que son département a initié un important projet de construction d'entrepôts de stockage en rapport avec le Ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne la pomme de terre, il a rappelé que le gel a permis de passer, pour la production nationale, de 5000 tonnes à 60 000 actuellement. Il a permis à des investisseurs d'avoir la motivation d'investir dans ce secteur. Ce sont ces mécanismes de régulation qui ont permis de sécuriser la production nationale. De ce fait, le Sénégal est passé de deux mois de consommation à plus de cinq mois de la production intérieure.

S'agissant de la qualité de l'oignon, Monsieur le Ministre a informé de l'existence, à Kirène, d'une entreprise hollandaise qui produit la même qualité d'oignon que celui importé. En plus, à Darou Khoudoss, les producteurs cultivent un oignon dénommé « *Oignon Mercedes* » qui est exporté sur les marchés extérieurs, notamment en Espagne. Pour cette raison, il existe actuellement des opérateurs économiques qui ont décidé d'investir dans la production au Sénégal, car les mécanismes de régulation ont révélé que la consommation d'oignon est très considérable.

Cependant, il a noté des difficultés dans la production au niveau de certaines zones, notamment pour l'oignon plus connu sous le vocable de « *Violet Garmi* », mais le Ministère de l'Agriculture fait un travail d'accompagnement qui, par des techniques culturales et d'organisation, permettra à terme de les résoudre.

Il a aussi fait noter que dans le secteur de l'agriculture, des performances relativement importantes, permettant aux producteurs d'augmenter leurs revenus, sont enregistrées.

Par rapport aux autorisations sur les débits de boisson, Monsieur le Ministre a indiqué qu'elles sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur par le biais des préfets de département. Toutefois, il n'a pas exclu la possibilité de travailler en collaboration avec ce département pour voir ce qui est possible de faire. Il a aussi donné l'information que, depuis l'année 2015, les petits formats sont interdits dans la vente de ces boissons et les résultats se sont faits sentir par les populations.

Sur la question relative aux entrepôts, il a informé vos Commissaires qu'un recensement a été fait. Les résultats ont révélé l'existence de 389 entrepôts inventoriés, dont 268 ont été sélectionnés, parmi lesquels 111 ont été retenus pour la mise en œuvre du SRE. Ce dispositif permettra de démarrer les travaux de mise à niveau dès l'adoption de cette loi par l'Assemblée nationale, dans le but de dérouler le programme.

Au titre de la confidentialité, Monsieur le Ministre a précisé que l'idée de cette loi est d'arriver, à terme, à l'institution d'une Bourse agricole. Les trois composantes de cette structure seront : les gestionnaires de l'entrepôt, la banque, ainsi que les producteurs et transformateurs. Cette loi va régir les relations qui existeront entre ces acteurs. Dans ce sens, le système d'information doit être en adéquation avec les objectifs visés.

Quant à l'Organe de Régulation des Systèmes de Récépissé des Entrepôts, il sera bâti, selon Monsieur le Ministre, sur la forme d'un établissement public à caractère professionnel, sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce, mais qui sera, en réalité, un organe indépendant et autonome.

En conclusion, Monsieur le Ministre a donné les précisions suivantes :

- le SRE règle un problème essentiel d'accès au financement des PME agricoles au Sénégal ;
- il favorise la réduction des pertes post-récoltes qui s'élevaient à 40% de celles-ci ;
- il contribue à éviter aux PME agricoles toutes les tracasseries vécues dans le système bancaire, où le point fort c'est la marchandise stockée pour accéder au financement. Cela va intégrer dans le tissu économique des acteurs qui étaient complètement abandonnés.
- il permet d'augmenter les revenus de ces producteurs dont les produits sont sécurisés en faisant disparaître les relations de vassalité entre les producteurs et certains spéculateurs véreux.

CP 16 n° 2017/29 du 14 juillet 2017

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur la Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 16 /2017 portant Système de récépissé d'entrepôt de marchandises au Sénégal. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°19/2017

**LOI PORTANT SYSTÈME DE RECEPISSE
D'ENTREPÔT DE MARCHANDISES AU
SENEGAL**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 29 juin 2017, selon la procédure d'urgence, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier.- Objet

Article premier. – La présente loi a pour objet de créer le Système de Récépissé d'Entrepôt de marchandises au Sénégal. Elle s'applique aux récépissés d'entrepôt et aux entrepôts de marchandises ayant reçu l'agrément de l'Organe de Régulation.

Chapitre 2. –Des définitions

Article 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Acquéreur de bonne foi** : une personne qui achète des marchandises sans avoir connaissance des éventuels défauts ou réclamations pouvant exister relativement aux marchandises ;
- **acquisition** : constitution d'un intérêt sur un bien meuble, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, de gage, de privilège, d'émission ou de nouvelle émission, de don ou de toute autre opération consensuelle ;
- **agrément** : une autorisation accordée en vertu de la loi pour recevoir en dépôt des marchandises et/ou émettre des récépissés d'entrepôt ;
- **conditionnement** : le calibrage, le criblage, le séchage, le nettoyage ou l'emballage des marchandises ;
- **déposant** : une personne qui livre des marchandises à un entrepôt pour entreposage, manutention ou expédition ;
- **détenteur** : une personne qui a en sa possession un récépissé d'entrepôt négociable émis ; ;
- **émission du récépissé** : la création ou l'établissement du récépissé ;

- **endossement** : moyen par lequel le titulaire d'un droit ou d'une créance matérialisée par un titre à ordre, en transmet la provision ; moyen de transmission des droits attachés au récépissé par apposition, faite au dos du titre, de la signature de celui qui en opère le transfert de pleine propriété, à titre de recouvrement ou de garantie ;
- **entrepouseur**: un dépositaire qui a pour profession de stocker des marchandises, reçues en dépôt, pour le compte d'autrui et qui reçoit agrément de l'Organe de Régulation pour émettre et délivrer des récépissés d'entrepôt. Toute personne dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour le compte d'autrui mais qui a reçu l'agrément de l'Organe de Régulation pour émettre des récépissés ;
- **entrepôt agréé** : un entrepôt pour lequel l'Organe de Régulation, sous réserve d'autres termes et conditions requis par la loi, a octroyé un agrément à un entrepouseur ;
- **identité préservée** : la manutention de marchandises d'une manière qui garantisse au déposant ou à tout autre titulaire de droits sur elles, la restitution de leur quantité et de leur qualité intrinsèque ;
- **livraison** : le transfert volontaire de possession d'une personne à une autre ;
- **marchandises** : toutes choses qui sont considérées comme des biens meubles, dans le cadre d'un contrat d'entreposage, à l'exclusion de toutes marchandises classées dangereuses ;
- **marchandises fongibles** : marchandises dont chaque élément est, par sa nature ou selon les usages commerciaux, considéré comme l'équivalent de tout autre élément ;
- **négociation** : transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable par endossement ou par remise ;
- **plateforme de gestion** : système de création, de transfert, de modification et d'annulation des récépissés d'entrepôt électroniques, établi par l'Organe de Régulation ;
- **récépissé d'entrepôt ou récépissé** : titre représentatif de marchandises en dépôt ;
- **retrait** : annulation de tout agrément pratiquée par l'Organe de Régulation ;
- **sûreté** : l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et, notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou

déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant ;

- **suspension** : le retrait temporaire de tout agrément prononcé par l'Organe de Régulation ;
- **titulaire des droits sur les marchandises** : détenteur du récépissé d'entrepôt dans le cas d'un récépissé négociable et, dans le cas d'un récépissé non-négociable, toute personne indiquée sur le récépissé d'entrepôt ou sur tout écrit émis, relativement, à un tel récépissé comme étant celle à qui les biens doivent être délivrés.

TITRE II. – RELATIF A LA GOUVERNANCE DU SYSTEME DE RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT

Chapitre premier. – De la régulation du système de récépissé d'entrepôt de marchandises

Article 3.-Il est créé un Organe de Régulation du Système de Récépissé d'Entrepôt (ORSRE) au Sénégal.

L'Organe de Régulation est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattaché au Ministère chargé du Commerce.

Il est chargé de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissé d'entrepôt, conformément à la réglementation en vigueur, aux fins d'en assurer l'efficacité, l'efficience et l'intégrité.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'ORSRE sont fixées par décret.

Chapitre II. –Du dépôt en entrepôt de stockage

Article 4.-L'exploitant d'une installation à usage d'entrepôt ne peut émettre des récépissés d'entrepôt et qualifier son installation d'entrepôt SRE qu'après l'obtention préalable d'un agrément dans les conditions fixées par décret.

Article 5.-Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'exploitation des entrepôts de stockage régis par la présente loi, sont fixées par décret.

Chapitre III. – Du récépissé d'entrepôt

Section 1. - Récépissé d'entrepôt négociable et non négociable

Article 6. - Le récépissé d'entrepôt est négociable ou non négociable.

Le récépissé d'entrepôt est négociable lorsqu'il porte la mention « négociable ».

Le récépissé d'entrepôt est non négociable s'il comporte la mention « non négociable ».

Section 2. - Emission du récépissé d'entrepôt

Article 7.-Le récépissé d'entrepôt est émis et délivré par un entreposeur agréé.

Le récépissé d'entrepôt peut aussi être émis par toute personne physique ou morale dont la profession n'est pas de stocker des marchandises pour le compte d'autrui, et qui reçoit l'agrément de l'Organe de Régulation.

Section 3. - Forme du récépissé d'entrepôt

Article 8. –Le récépissé d'entrepôt peut se présenter sous format papier ou électronique.

Le récépissé sous format papier est celui dont les mentions sont inscrites sur un support papier.

Section 4. - Mentions du récépissé d'entrepôt

Article 9.-Le récépissé d'entrepôt contient les mentions suivantes notamment :

- les prénoms, nom ou raison sociale, profession et domicile du déposant ou de son mandataire ;
- la nature des marchandises déposées, les indications propres à en établir les caractéristiques et la quantité, la description des emballages qui les contiennent le cas échéant. Dans le cas de marchandises fongibles mélangées, la mention que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité ;
- la date de création du récépissé d'entrepôt ;
- l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises sont déposées ;
- le numéro de série du récépissé d'entrepôt ;

- l'indication de la mention « négociable » ou « non négociable » ;
- la signature de l'entreposeur ou de son mandataire ;
- le droit de propriété du déposant sur les marchandises, si le récépissé est émis pour des marchandises sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en co-propriété ;
- le droit de propriété de l'entreposeur, propriétaire des marchandises, si le récépissé est émis pour des marchandises sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en co-propriété ;
- l'indication de toute dette ou avance en considération de laquelle l'entreposeur a vocation à invoquer un gage ou un privilège. Si le montant de l'avance ou de la dette n'est pas connu au moment de l'émission du récépissé par l'entreposeur ou son mandataire, l'indication de son existence et de son objet suffit ;
- l'indication du numéro d'agrément de l'entrepôt ;
- une déclaration par le déposant selon laquelle les marchandises sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété, ainsi qu'en atteste le numéro et la date du certificat de non inscription délivré par le greffe en charge du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier compétent.

Le titre qui ne contient pas l'une quelconque des mentions, ci-dessus, ne vaut pas récépissé d'entrepôt, au sens de la présente loi. Dans ce cas, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne, en raison d'une telle omission.

Article 10.-L'entreposeur peut insérer dans le récépissé d'entrepôt toute autre modalité qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi et qui ne réduit pas son obligation de livraison.

Une indication de la valeur des marchandises déclarée par le déposant peut être mentionnée sur le récépissé d'entrepôt.

Section 5. - Contrôle du récépissé d'entrepôt électronique

Article 11.-Le contrôle du récépissé d'entrepôt électronique s'opère soit :

- par la maîtrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entrepôt électronique ;
- par la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entrepôt électronique ;
- par la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boîte d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entrepôt ;

- par la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique.

Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique certifie les intérêts inscrits sur ledit récépissé électronique et leurs transferts, et établit, de façon fiable, que la personne qui contrôle est celle en faveur de qui le récépissé d'entrepôt électronique a été créé, délivré ou transféré.

Article 12.-Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique est tenu pour fiable, si les conditions de création, d'attribution, d'archivage, notamment du titre, satisfont aux exigences des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Sénégal et relatives aux transactions et à la certification électroniques.

Article 13.-Toute copie du récépissé d'entrepôt électronique répond, sous peine de nullité absolue, aux exigences requises aux articles 8 et 9 de la présente loi.

La copie du récépissé d'entrepôt électronique est conservée pendant une période de cinq (5) ans.

Section 6. - Réémission du récépissé d'entrepôt

Article 14.-L'émetteur du récépissé d'entrepôt électronique peut délivrer un récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt électronique en fait la demande auprès de la plateforme de gestion.

Dans ce cas, l'émetteur délivre le récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement après avoir reçu de la plateforme de gestion, confirmation de l'annulation du récépissé d'entrepôt électronique.

Le récépissé d'entrepôt sous format papier de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt électronique.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt électronique remplacé.

Article 15.-L'émetteur du récépissé d'entrepôt sous format papier peut délivrer un récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt sous format papier lui en transfère la possession, pour annulation par l'émetteur.

Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt sous format papier.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt sous format papier, remplacé.

Section 7. - Modification du récépissé d'entrepôt

Article 16.-Lorsqu'un espace blanc sur un récépissé d'entrepôt tangible et négociable est rempli sans autorisation, la personne qui en fait l'acquisition de bonne foi peut considérer l'ajout comme valable.

Tout autre type d'ajout ou de modification non autorisé n'est pas opposable à l'émetteur.

Section 8. - Duplication et émissions successives de récépissés d'entrepôt

Article 17.-Le duplicata d'un récépissé d'entrepôt visant des marchandises déjà représentées par un document en circulation émis par le même émetteur, ne confère aucun droit sur les marchandises, sauf dans les cas suivants :

- délivrance de documents en remplacement de ceux volés, perdus ou détruits ;
- réémission de documents sur support différent, conformément aux articles 14 et 15 de la présente loi.

Article 18.-L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt est tenu de mentionner, de manière bien visible, au recto de ce dernier, qu'il s'agit d'un duplicata.

Faute d'une telle mention, l'émetteur du duplicata répond de tout préjudice qui pourrait en résulter.

L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt répond du préjudice causé par les émissions successives.

Section 9. - Perte, vol, destruction du récépissé

Article 19.-En cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, son titulaire peut demander l'établissement d'un récépissé de remplacement à l'entreposeur.

Si l'entreposeur refuse la délivrance du récépissé d'entrepôt de remplacement, le demandeur peut saisir l'Organe de Régulation.

Les conditions de saisine sont fixées par décret.

TITRE III. – DES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

Chapitre premier. – Des obligations du déposant et de l'entreposeur

Section 1. - Obligations du déposant

Article 20. - Toute personne qui remet des marchandises en dépôt est tenue d'en déclarer la nature, la quantité et la valeur à l'entreposeur.

Section 2. –Responsabilités de l'entreposeur

Article 21. -L'entreposeur est responsable, en bon père de famille, dans la limite de la quantité reçue, de la garde et de la conservation des marchandises qui lui sont confiées. Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises résultant du défaut de conservation de ces dernières, sauf en cas de force majeure ou de stipulations prévues dans le contrat d'entreposage.

Section 3. Obligations de l'entreposeur

Article 22.-Les marchandises visées par les récépissés d'entrepôt sont, obligatoirement, assurées pour la valeur déclarée, notamment contre l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle, les dégâts des eaux et la responsabilité professionnelle, par les polices générales souscrites par l'entreposeur.

Au moment du dépôt des marchandises, le déposant peut assurer ces dernières pour le montant de la valeur déclarée contre, notamment, l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle et les dégâts des eaux.

Article 23.-Sauf indication contraire du récépissé d'entrepôt, l'entreposeur conserve, séparément, les marchandises visées par chaque récépissé, afin d'en permettre l'identification et la livraison.

Toutefois, les marchandises fongibles visées par un récépissé d'entrepôt peuvent être mélangées. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt mentionne que lesdites marchandises sont mélangées avec d'autres, de même genre et de même qualité.

Les marchandises fongibles, mélangées, sont la propriété conjointe des ayants droit, l'entreposeur étant responsable, envers chaque propriétaire, de la part qui lui revient.

Lorsqu'un ensemble de marchandises fongibles est insuffisant pour satisfaire tous les titulaires de récépissés d'entrepôt, chacun d'entre eux a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises qu'il a déposées, selon son récépissé.

L'entreposeur est tenu de restituer, à chaque titulaire de récépissé, sa quote-part venant en excédent de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalence.

Article 24.-L'entreposeur livre les marchandises à la personne habilitée, en vertu du récépissé d'entrepôt.

Article 25.-L'entreposeur n'est tenu de livrer les marchandises visées par le récépissé, qu'après paiement par celui qui les revendique de toutes les sommes qui lui sont dues, en vertu du récépissé d'entrepôt.

Article 26.-La livraison par l'entreposeur des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt négociable, oblige son titulaire à en céder soit la possession, soit le contrôle aux fins d'annulation ou d'indication de livraisons partielles.

L'entreposeur annule le récépissé d'entrepôt ou y indique de manière bien visible la livraison partielle.

Faute de procéder à la diligence requise, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne détentrice du document par négociation.

Article 27.-L'entreposeur qui, de bonne foi, a livré ou aliéné les marchandises selon les conditions du récépissé d'entrepôt ou conformément à la présente loi, n'engage pas sa responsabilité, même lorsque :

- le déposant n'avait pas de droit sur ces dernières ;
- la personne à qui l'entreposeur livre les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt était dépourvue du pouvoir de les recevoir.

Article 28.-L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'Organe de Régulation, livre une partie ou la totalité des marchandises sans la présentation du récépissé d'entrepôt, conformément à l'article 26 de la présente loi, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'Organe de Régulation, livre les marchandises sans la présentation du récépissé d'entrepôt non négociable, sans pouvoir justifier de son identité, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

La livraison des marchandises, en cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, n'emporte pas appropriation illicite si le demandeur, à défaut de pouvoir produire un duplicata valide, fournit à l'entreposeur une garantie, au moins équivalente, une fois et demie de la valeur des marchandises, au moment de la constitution du dépôt ou de la garantie financière.

Le montant du dépôt ou de la garantie financière est affecté à l'indemnisation de toute personne ayant introduit une réclamation pour le préjudice subi, par suite de la non remise du récépissé d'entrepôt ou du défaut de production du justificatif d'identité tels que définis par le présent article, dans le délai d'un an, après la livraison des marchandises.

Article 29.-L'entreposeur est déchargé de son obligation de livraison lorsqu'il établit que :

- les marchandises visées par le récépissé ont déjà été remises à une personne qui avait le droit de les recevoir ;
- les marchandises visées par le récépissé sont perdues ou détruites, alors que la perte ou la destruction ne lui est pas imputable ;
- les marchandises visées par le récépissé ont fait l'objet d'une vente ou aliénation antérieure, dans le cadre de l'exercice régulier de son privilège ou, après résiliation régulière du contrat, comme visé aux articles 41 à 43 de la présente loi ;
- l'obligation de livraison des marchandises visées par le récépissé d'entrepôt est éteinte.

Section 3.- Limitation et extension contractuelle de responsabilité de l'entreposeur

Article 30.-La réparation des dommages affectant les marchandises peut être limitée par l'effet d'une clause en caractères apparents sur le récépissé d'entrepôt ou dans le contrat d'entreposage fixant un montant plafond au-delà duquel la responsabilité de l'entreposeur ne saurait être recherchée.

La clause de limitation de responsabilité est sans effet lorsque les dommages résultent de la faute intentionnelle, lourde ou dolosive de l'entreposeur. Il en est de même en cas d'appropriation illicite des marchandises par ce dernier.

Article 31.-Sur demande du déposant notifiée au moment de la signature du contrat d'entreposage ou dans un délai raisonnable après réception du récépissé d'entrepôt, les seuils de réparation des dommages imputables à l'entreposeur peuvent être augmentés, sur tout ou partie des marchandises couvertes, par ledit contrat ou récépissé d'entrepôt.

Article 32.-Le contrat d'entreposage ou le récépissé d'entrepôt peut contenir des stipulations relatives au délai raisonnable à partir duquel des réclamations peuvent être présentées ou des actions en justice intentées eu égard au stockage et à la réception des marchandises.

Section 4.- Responsabilité en cas de non réception ou de description fautive

Article 33.-Le titulaire des droits sur les marchandises visées par le récépissé d'entrepôt qui se fonde sur leur description, peut obtenir de l'émetteur la réparation du préjudice causé par leur non réception ou leur description fautive.

L'émetteur du récépissé d'entrepôt ne peut être recherché en responsabilité si le titre mentionne clairement qu'il ne sait pas si les marchandises ont été reçues en totalité

ou en partie, ou indique qu'il ne sait pas si elles sont conformes à leur description, dans la mesure de la véracité de la mention.

Article 34.-Lorsqu'une description figurant sur les marchandises ou les emballages mentionne, selon la déclaration du déposant ou de son mandataire, qu'elles sont d'un certain type, ladite mention n'engage nullement la responsabilité de l'entreposeur, notamment quant à la nature, au genre ou à la qualité de ces dernières, à la condition qu'il n'ait pas connaissance desdits nature, genre ou qualité. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt porte une mention indiquant que l'entreposeur n'a pas pu vérifier la nature, le genre et la qualité des marchandises.

Chapitre II.- De la protection des droits de l'acquéreur des marchandises

Article 35.- L'acquéreur de bonne foi de marchandises fongibles vendues et livrées par un entreposeur qui exerce, également, l'activité d'achat et de vente de ces marchandises acquiert ces dernières libres de toute prétention liée à un récépissé d'entrepôt, même si ledit récépissé est négociable et a fait l'objet d'une négociation régulière.

TITRE IV. – DU PRIVILEGE ET DU GAGE DE L'ENTREPOSAGE

Chapitre premier.- Assiette du privilège de l'entreposeur

Article 36.-L'entreposeur a le privilège du conservateur dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Sûretés.

Article 37.-Le privilège de l'entreposeur couvre toutes les créances successives qui ont le caractère de dépenses de conservation.

En conséquence, le privilège né de la conservation de marchandises, initialement, détenues par l'entreposeur s'applique à celles postérieurement remises à ce dernier, peu importe que les premières aient été livrées ou non.

Chapitre II.- Exercice du privilège de l'entreposeur

Article 38.-L'entreposeur exerce son privilège dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés.

Chapitre III.- Gage consenti en faveur de l'entreposeur

Article 39.-L'entreposeur peut se faire consentir par le déposant un gage sur les marchandises en garantie de frais et sommes autres que ceux couverts par le privilège du conservateur.

Article 40.-Le gage ainsi constitué est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Sûretés.

TITRE V. – DE LA RESILIATION DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

Article 41.-Le contrat d'entreposage prend fin dans les conditions fixées par les règles du droit commun.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée déterminée, le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises est tenu d'enlever ces dernières à l'expiration du terme.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée indéterminée, l'entreposeur peut, après sa résiliation, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, du déposant ou tout autre titulaire de droit sur le récépissé connu par l'entreposeur qu'il enlève les marchandises de l'entrepôt.

Le délai d'enlèvement est stipulé expressément et par écrit. Il ne peut être inférieur au délai stipulé dans le contrat d'entreposage.

L'entreposeur peut demander paiement de tous les frais de conservation des marchandises qui lui sont dus.

Article 42.-En sus des droits conférés par l'article 41 de la présente loi, l'entreposeur peut résilier le contrat d'entreposage et exiger l'enlèvement des marchandises et le paiement de ses frais de conservation dans les cas suivants :

- le non-paiement des frais de stockage ;
- la dépréciation de la valeur des marchandises en deçà de la valeur des frais de stockage impayés ;
- les marchandises deviennent dangereuses ou posent un risque sérieux pour l'entrepôt ou pour d'autres marchandises entreposées.

Article 43.-Faute par le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises de procéder à leur enlèvement, au terme du contrat d'entreposage ou du délai indiqué dans l'avis de résiliation, l'entreposeur procède à la vente publique des marchandises, après autorisation de l'Organe de Régulation.

L'Organe de Régulation fixe les conditions de la vente, notamment celles de publicité.

L'entreposeur peut appliquer son privilège sur le produit de la vente.

TITRE VI.- DE LA CIRCULATION DU RÉCÉPISSÉ D'ENTREPÔT, DE LA SAISIE DES MARCHANDISES SOUS RÉCÉPISSÉ, DES INCRIMINATIONS ET DES SANCTIONS

Chapitre premier. – De la négociation et de la cession du récépissé d'entrepôt.

Article 44.-Sauf convention contraire, la personne qui négocie ou cède un récépissé d'entrepôt, moyennant contre-prestation, ne garantit à l'acquéreur immédiat que l'authenticité du récépissé, l'ignorance de circonstances pouvant nuire à la validité ou à la valeur du titre et à la régularité de la négociation ou de la cession.

La personne qui négocie ou cède le récépissé d'entrepôt atteste, par écrit, qu'elle n'a pas constitué de charges sur les marchandises représentées par ledit récépissé, telles qu'un gage ou une clause de réserve de propriété. Si elle a, effectivement, constitué lesdites charges, l'attestation en mentionne les détails.

Article 45.- Les établissements de crédit mandatés pour encaissement ou tous autres intermédiaires chargés de la conservation de récépissés d'entrepôt ou de leur recouvrement, ne garantissent pas l'authenticité de ces derniers, en dehors de la vérification des mentions obligatoires imposées par la présente loi.

Section 1.- Modalités générales de négociation ou de cession du récépissé d'entrepôt tangible

Article 46.- La négociation du récépissé d'entrepôt négociable a lieu par endossement et délivrance du récépissé au détenteur ou par simple remise, en cas de récépissé au porteur.

L'endossement est pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement est inscrit sur le récépissé. Il est signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement est toujours daté.

L'endossement d'un récépissé d'entrepôt tangible ne rend pas l'endosseur responsable de la défaillance de l'entreposeur ou des endosseurs antérieurs.

Le récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne désignée est négocié par simple remise à cette personne.

Le récépissé au porteur peut être transféré par simple remise.

La personne à qui un récépissé d'entrepôt négociable tangible a été transféré, peut contraindre le transférant à effectuer tout endossement nécessaire. Le transfert ne devient négociation qu'au moment où l'endossement est effectué.

Article 47.- La négociation du récépissé d'entrepôt négociable est régulière, lorsque ce dernier est transféré à un détenteur qui l'acquiert de bonne foi et moyennant contre-prestation, sans avoir reçu avis des moyens de défense ou des revendications de quiconque relativement audit récépissé d'entrepôt, sauf s'il est établi que la négociation n'a pas eu lieu dans le cours normal des affaires ou du crédit.

La connaissance par l'acheteur d'un gage ou d'une charge grevant les marchandises et régulièrement inscrite, ne rend pas la négociation irrégulière.

Article 48.-L'endossement d'un récépissé négociable peut être translatif de propriété, à titre de garantie ou à titre de mandat.

Article 49.-L'endossement du récépissé négociable en blanc ou au porteur, autorise une négociation du récépissé par simple remise.

Article 50.- Le transfert d'un récépissé d'entrepôt non négociable ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Le transfert par négociation irrégulière d'un récépissé d'entrepôt négociable est considéré comme nul.

Article 51.-Le cessionnaire du récépissé non négociable n'a pas d'action contre l'entreposeur qui, dans l'ignorance de la cession, a livré les marchandises au cédant, sur instruction du cédant ou acquis ces dernières, de bonne foi, du cédant.

Le cessionnaire du récépissé non négociable notifie la cession à l'entreposeur pour rendre son droit opposable aux tiers, notamment à la personne qui achète au cédant les marchandises, si l'entreposeur a livré les marchandises à l'acheteur ou reçu avis des droits de l'acheteur.

Section 2.- Modalités générales de négociation ou de cession du récépissé d'entrepôt électronique

Article 52.-Le récépissé d'entrepôt électronique à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur, est négocié par transfert permettant son contrôle dans les conditions de l'article 11 de la présente loi.

Le récépissé d'entrepôt électronique non négociable peut circuler par cession.

Section 3.- Acquisition de droits sur récépissé d'entrepôt par négociation régulière

Article 53.-Le détenteur du récépissé d'entrepôt négociable, par l'effet d'une négociation régulière, acquiert la propriété du titre et des marchandises qu'il représente.

Il acquiert, par ailleurs, le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les marchandises selon les conditions définies sur le récépissé d'entrepôt, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autres que celles fondées sur le récépissé d'entrepôt.

Article 54.-Sous réserve de l'article 56 de la présente loi, les droits acquis en vertu de l'article 55 ne sont pas invalidés par la remise antérieure des marchandises par l'entreposeur et ne sont pas réduits, même si :

- une personne a été privée de la possession du récépissé d'entrepôt négociable tangible ou du contrôle du récépissé d'entrepôt négociable électronique par fausse déclaration, fraude, accident, erreur, contrainte, perte, vol ou appropriation illicite ; ou
- les marchandises ou le récépissé d'entrepôt ont déjà fait l'objet d'une vente, d'une cession ou d'un gage.

Article 55.-Le titulaire du récépissé d'entrepôt négociable peut conférer un droit de gage sur les marchandises en négociant à titre de garantie le récépissé.

Il peut donner mandat, en transmettant le récépissé, à toute personne aux fins de récupérer les marchandises en entrepôt.

Section 4.- Inopposabilité des droits résultant du récépissé d'entrepôt

Article 56.-Le récépissé d'entrepôt négociable ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises avant l'émission du titre :

- n'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises au déposant ou au préposé de ce dernier, avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;
- n'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne, de la part de l'entrepouseur, l'émission d'un récépissé d'entrepôt.

Chapitre II.- De la saisie des marchandises visées par un récépissé d'entrepôt négociable

Article 57.-Lorsque les marchandises sont remises à l'entrepouseur avec émission d'un récépissé d'entrepôt négociable par leur propriétaire ou par une personne ayant pouvoir de disposition sur elles, lesdites marchandises ne peuvent, tant que l'entrepouseur les détient, faire l'objet d'une saisie qu'à la condition que le récépissé d'entrepôt ou son contrôle soit transféré à l'entrepouseur ou à la juridiction compétente.

Chapitre III.- Des incriminations et des sanctions

Article 58.-L'inobservation des dispositions des articles 4, 10, 21, 26 et 28 constituent une infraction à la législation économique relative à la détention frauduleuse, à la livraison induue et à la falsification de documents de commerce.

Article 59.-En sus du retrait ou de la suspension de l'agrément, les infractions visées à l'article 58 sont passibles de tout ou partie des sanctions suivantes :

- une peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum ;
- une amende de 500 000 000 Francs CFA au maximum

En cas de circonstances aggravantes, les sanctions, ci-dessus, s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en matière pénale et économique.

TITRE VII. – DES DISPOSITIONS FINALES

Article 60.-Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets.

Dakar, le 29 juin 2017

Le Président de séance



Moustapha NIASSE